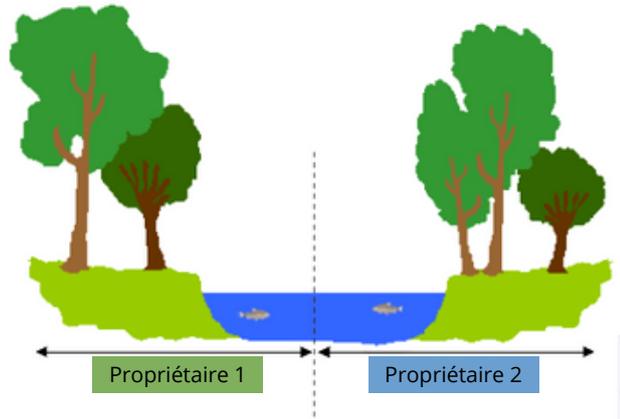


Article L. 215-2 du Code de l'Environnement



"Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire."



Le devoir d'entretien régulier, que faire ?

ABATTAGE

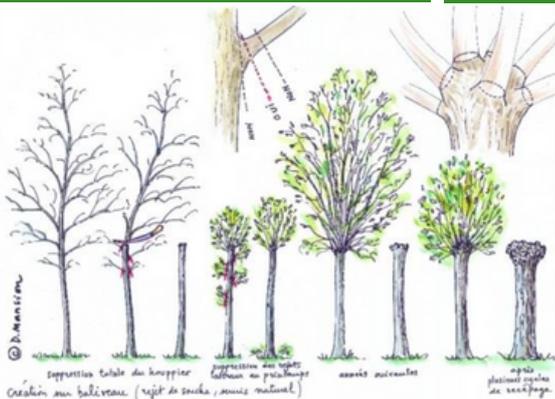
Coupe des arbres trop penchés, déstabilisés ou inadaptés en laissant les souches en place pour ne pas fragiliser les berges

ETÊTAGE

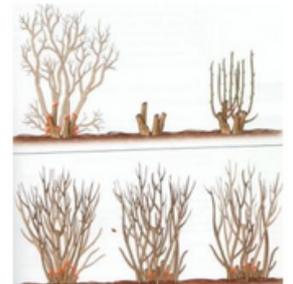
Couper le tronc à une hauteur d'environ 1 m pour obtenir des arbres "têtards"

RECEPAGE

Coupe à ras depuis la base des arbres/arbustes qui ont la capacité de rejeter pour permettre l'apparition de nouvelles pousses (cépée)



Certains espèces ne peuvent pas être recépées car elles ne peuvent pas créer des rejets du pied (ex : le chêne)



LES DECHETS VERTS, LOIN DE LA RIVIERE !

Ne pas les jeter dans le cours d'eau ni en berge

- Ils enrichissent le sol en matière organique, favorisent la croissance des plantes nitrophiles comme les orties et les liserons, au détriment des espèces végétales des berges.
- Ils étouffent les plantes des rives, affaiblissent les sols et provoquent l'érosion.
- Les berges ne sont plus favorables à la faune riveraine qui utilise ces espaces pour nidifier, se nourrir et se reposer

Ne pas les brûler, les évacuer hors zone inondable
Les valoriser (chauffage, compost)



Pour plus d'infos, RDV sur le site internet du SMDVA : <https://www.smdva.fr/>